

Art. 17. Dans le cas où la caisse d'immigration recevrait une subvention de la colonie, l'affectation de cette somme sera déterminée par le comité d'immigration.

La délibération du comité devra être approuvée par le Commandant en conseil pour être exécutoire.

Art. 18. L'engagiste sera tenu de payer intégralement pour chaque immigrant le montant des frais d'introduction prévus par l'article 15. Ni la désertion, ni la condamnation, ni la résiliation du contrat, ni le décès de l'immigrant ne lui donnera le droit de présenter une réclamation, et il ne pourra, sous aucun prétexte, être dégrevé du montant de ces frais.

Le décès ou la perte du droit au repatriement de l'immigrant exonérera l'engagiste du paiement des sommes restant à verser sur les frais de repatriement.

Art. 19. Les règlements traitant de l'admission, du régime et de la protection des immigrants seront observés à l'égard des travailleurs introduits par la caisse d'immigration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutefois les actes de transfert ne pourront se conclure qu'après l'approbation du comité d'immigration, avec le recours par l'intéressé devant le Commandant en Conseil d'administration.

Le substitué sera tenu envers la caisse d'immigration aux mêmes formalités que l'engagiste.

Art. 20. A l'expiration de leur contrat, la caisse d'immigration est chargée de pourvoir au repatriement des immigrants. Ceux qui voudront souscrire un acte de rengagement auront la faculté de le faire; lorsque ce rengagement aura lieu moyennant une prime, cette prime sera fixée comme suit :

Pour 1 année, à 25 fr. ;  
Pour 2 années, à 60 fr. ;  
Pour 3 années, à 100 fr. ;  
Pour 5 années, à 150 fr.

Elle sera payée par l'engagiste au moment du rengagement, suivant accord fait entre lui et l'engagé par devant le commissaire de l'immigration ou ses délégués.

Art. 21. Ceux des immigrants qui, à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement, auront été autorisés à se fixer dans les Établissements français en Océanie ou dans les États du Protectorat, devront, après justification d'une industrie, souscrire un acte de renonciation à leur repatriement et à celui de leurs familles,